



DÉCISION DE L'AFNIC

ansc.fr

Demande n° FR-2020-02012

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etablissement public AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE (ANSC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ansc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2021

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ansc.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Décret n°2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE, établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre en charge de la sécurité civile ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 9 avril 2020 de l'Etablissement public national à caractère administratif, AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE, actif depuis le 1^{er} novembre 2018 sous l'identifiant 130 024 417 ;
- Pouvoir donné le 9 avril 2020 par le Requéran à son responsable de la sécurité des systèmes d'information pour la procédure SYRELI ;
- Décret du 26 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE ;
- Copie de la carte nationale d'identité du responsable de la sécurité des systèmes d'information du Requéran ;
- Capture d'écran de l'extrait de la base whois du nom de domaine <ansc.fr> enregistré le 20 février 2020 sous diffusion restreinte ;
- Codes sources du courriel du 3 mars 2020 envoyé à une société tierce depuis l'adresse contact@ansc.fr au nom de l'AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE demandant un devis ;
- Echanges par courriels portant sur le courriel du 4 mars 2020 envoyé à une société tierce depuis l'adresse [prénom.nom]@ansc.fr par une personne physique se présentant comme le trésorier public de l'AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE demandant un devis ;
- Courriel du 4 mars 2020 « Information sur tentative de fraude ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'ANSC (Identification SIRET : 13002441700011) sollicite de l'AFNIC la transmission du domaine ansc.fr à son nom. Selon l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Électroniques, le nom de domaine objet du litige, (ansc.fr), est identique ou apparenté à celui de la République Française (ansc.interieur.gouv.fr), d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local. Or, la forme juridique de l'ANSC est celle d'une personne morale de droit public à statut EPA : Etablissement Public Administratif placé sous la tutelle du ministre en charge de la sécurité civile.

Créée par le décret du 8 octobre 2018, l'ANSC a pour mission principale la réalisation du futur système d'information unifié des sapeurs-pompiers de l'ensemble du territoire national.

Appelé NexSIS 18-112, ce système, développé sur mesure, permettra aux services d'incendie et de secours (SIS) de traiter les alertes issues des numéros d'urgence (18 et 112) et les autres types de communication d'urgence, en conformité avec la législation européenne en vigueur (Code des

communications électroniques européen).

La conception du projet NexSIS 18-112 a été engagée par l'ANSC dès 2017 en collaboration avec plus d'une centaine de pompiers et de spécialistes issus de près de 30 services d'incendie et de secours (SIS), représentatifs de la diversité des territoires.

Ainsi, l'agence agit en qualité de prestataire de services pour l'Etat, les SIS et tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine de la sécurité civile.

Le mandat confié à l'ANSC par décret prévoit également les missions suivantes :

–Le déploiement du système NexSIS et les activités afférentes à sa mise en place au sein des services d'incendie et de secours (formation, assistance, conseil et soutien aux SIS) ;

–La gestion des données liées au fonctionnement des systèmes d'information mis en place dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

–L'organisation et la gestion technique, administrative et financière du nouveau système unifié mis à disposition des SIS et des acteurs de la sécurité civile ;

–La réalisation d'études et la mise à disposition d'une expertise en matière de d'innovation numérique dans l'univers de la sécurité civile ;

–La participation à la définition et l'évolution des normes relatives au traitement des alertes et aux systèmes de gestion de l'urgence et à la surveillance de l'interopérabilité des dispositifs techniques mis en place.

L'Agence réalise ses activités dans le respect des orientations générales fixées par l'Etat, qui peut lui confier le déploiement et la maintenance d'applications informatiques de sécurité civile ainsi que les dispositifs de traitement d'appels d'urgence destinés à renforcer l'interopérabilité des services.

Le déploiement du site web de l'ANSC est prochainement prévu sur le domaine ansc.interieur.gouv.fr.

Le domaine du titulaire ansc.fr n'a pas de site web mais dispose d'un serveur de messagerie. En effet, force est de constater (Cf. annexes), que des courriels sont envoyés à partir d'un serveur de messagerie enregistré sur le domaine ansc.fr. Le centre de cyberdéfense du ministère de l'Intérieur a déterminé le nom du serveur de messagerie et son adresse IP ainsi que le nom de l'hébergeur et son adresse IP. Les courriels usurpent l'identité de l'ANSC pour demander des devis et effectuer des commandes (escroqueries) auprès de prestataires informatiques.

Le domaine litigieux, ansc.fr, détenu par le titulaire actuel, a été enregistré le 20 février 2020, a posteriori de la création de l'ANSC.

Le titulaire actuel détourne l'image de l'ANSC et cela prouve une utilisation de mauvaise foi. L'ANSC dispose d'un intérêt à agir, souhaite utiliser ce nom de domaine pour son propre compte, et le faire rediriger vers son futur site web ansc.interieur.gouv.fr et surtout que le serveur de messagerie du domaine ansc.fr cesse d'usurper l'identité de l'agence. Nous demandons la transmission du nom de domaine. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ansc.fr> est identique au sigle utilisé par le Requérant en abréviation de sa dénomination, AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE, actif au répertoire SIRENE depuis le 1er novembre 2018 sous l'identifiant 130 024 417. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ansc.fr> est identique au sigle « ANSC » utilisé en abréviation de la dénomination antérieure « AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE » du Requérant, établissement public administratif de l'Etat créé par le décret n°2018-856 du 8 octobre 2018.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE, établissement public administratif de l'Etat créé par le décret n°2018-856 du 8 octobre 2018 ;
- Le Requérant utilise le sigle « ANSC » pour abrégé sa dénomination « AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE » ;
- Le Requérant est chargé d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des systèmes d'informations et applications nécessaires notamment au traitement des alertes issues des numéros d'appels d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle assurées par les services d'incendie et de secours et la sécurité civile ;
- Le Requérant projette d'utiliser le nom de domaine <ansc.interieur.gouv.fr> pour son futur site web ;
- Le nom de domaine <ansc.fr> est identique au sigle « ANSC » utilisé en abréviation de la dénomination antérieure « AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE » du Requérant ;
- Le nom de domaine <ansc.fr> est utilisé :
 - o Pour créer les adresses électroniques contact@ansc.fr et [prénom.nom]@ansc.fr ;
 - o Pour demander un devis au nom du Requérant en utilisant ces adresses électroniques ;
 - o Pour contacter un fournisseur informatique en se faisant passer pour le trésorier public du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <ansc.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que

le nom de domaine <ansc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ansc.fr> au profit du Requérant, l'AGENCE DU NUMERIQUE DE LA SECURITE CIVILE (ANSC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

